



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 168

(*Chapter 19
Statutes of Ontario, 2005*)

**An Act to ensure fairness,
to foster competition and
consumer choice and
to encourage innovation in the
farm implement sector**

Projet de loi 168

(*Chapitre 19
Lois de l'Ontario de 2005*)

**Loi visant à assurer l'équité,
à favoriser la concurrence
et le choix chez le consommateur
et à encourager l'innovation
dans le secteur des appareils agricoles**

Mr. Hardeman

M. Hardeman

1st Reading	February 16, 2005	1 ^{re} lecture	16 février 2005
2nd Reading	February 24, 2005	2 ^e lecture	24 février 2005
3rd Reading	June 13, 2005	3 ^e lecture	13 juin 2005
Royal Assent	June 13, 2005	Sanction royale	13 juin 2005

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 168 and does not form part of the law. Bill 168 has been enacted as Chapter 19 of the Statutes of Ontario, 2005.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 168, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 168 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2005.

The Bill amends the *Farm Implements Act*.

An agreement between a distributor and a dealer with respect to a farm implement shall contain the legal rights and obligations that are prescribed by the regulations for the parties to the agreement. A provision of an agreement is void if it requires that the dealer offer no farm implements or parts for sale at retail other than those that are manufactured by the manufacturer specified in the agreement or if it requires the dealer not to make a dealership agreement with any other distributor.

A distributor who is liable under the Act to make repairs to a farm implement may either make the repairs, as the Act presently allows, or may reimburse the dealer for making the repairs.

If the distributor of a new farm implement or a new repair part is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs in meeting its obligations under section 18 of the Act to honour warranties respecting parts supply and quality of parts, to repair defects and to notify purchasers of defects.

If the distributor of a defective farm implement is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to comply with the requirements that section 22 of the Act imposes on the distributor.

If, under the Act, a dealer requires a distributor to repurchase new farm implements and new parts that the distributor has supplied, the repurchase amount that the distributor pays to the dealer shall include the amount of 50 per cent of the latest published price for all mandatory special tools and equipment that the dealer has purchased within the previous five-year period and that are unique for use in servicing the distributor's products. The following items are added to the list of items that a distributor is not required to repurchase: certain cases of a multiple package of new parts that is incomplete, an improperly repackaged new part and a new part that the distributor has identified as non-returnable.

A distributor who is not a manufacturer is given the right to have the manufacturer repurchase farm implements and parts supplied by the manufacturer, similar to a dealer's right in section 24 of the Act.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les appareils agricoles*.

L'entente conclue entre un distributeur et un vendeur relativement à un appareil agricole énonce les droits et obligations juridiques prescrits par les règlements à l'égard des parties. Est nulle la disposition de l'entente qui exige que le vendeur ne mette en vente au détail que des appareils agricoles ou des pièces qui sont manufacturés par le fabricant précisé dans l'entente ou qu'il ne conclue une entente de distribution avec aucun autre distributeur.

Le distributeur qui est tenu, aux termes de la Loi, de faire des réparations sur un appareil agricole peut, soit faire les réparations, comme la Loi le prévoit présentement, soit rembourser le vendeur pour avoir fait les réparations.

Si le distributeur d'un appareil agricole neuf ou d'une pièce de réparation neuve n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de remplir ses obligations prévues par l'article 18 de la Loi pour respecter les garanties concernant la fourniture de pièces et leur qualité, réparer les défauts et aviser les acheteurs des défauts.

Si le distributeur d'un appareil agricole défectueux n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de satisfaire aux exigences qu'impose l'article 22 de la Loi au distributeur.

Si, en vertu de la Loi, un vendeur exige que le distributeur rachète des appareils agricoles neufs et des pièces neuves que le distributeur lui a fournis, le montant de rachat que le distributeur verse au vendeur comprend un montant équivalant à 50 pour cent du plus récent prix publié de tous les outils et équipements spéciaux obligatoires que le vendeur a achetés au cours des cinq dernières années et qui sont uniquement destinés à l'entretien des produits du distributeur. Les articles suivants sont ajoutés à la liste des articles que le distributeur n'est pas tenu de racheter : certains lots de pièces neuves incomplets, les pièces neuves qui n'ont pas été remballées correctement et les pièces neuves que le distributeur a identifiées comme ne pouvant être reprises.

Le distributeur qui n'est pas un fabricant a le droit d'exiger que le fabricant rachète les appareils agricoles et les pièces qu'il lui a fournis. Ce droit s'apparente au droit du vendeur prévu à l'article 24 de la Loi.

Bill 168

2005

**An Act to ensure fairness,
to foster competition and
consumer choice and
to encourage innovation in the
farm implement sector**

Note: This Act amends the *Farm Implements Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes - Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of “dealer” in section 1 of the *Farm Implements Act* is repealed and the following substituted:

“dealer” means a person who, in the ordinary course of business, offers farm implements or parts for sale at retail; (“vendeur”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“dealership agreement” means an agreement that is made between a distributor and a dealer with respect to the business of the dealer’s offering farm implements or parts for sale at retail and that fixes the legal rights and obligations of the parties to the agreement; (“entente de distribution”)

2. Subsection 3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Dealership agreement

(4) A dealership agreement shall be in writing, shall contain the information that is prescribed and shall contain the legal rights and obligations that are prescribed for the parties to the agreement, subject to subsection (5).

No exclusive dealing

(5) A dealership agreement shall not require that the dealer,

- (a) offer no farm implements or parts for sale at retail other than those manufactured by the manufacturer specified in the agreement; or
- (b) not make a dealership agreement with any other distributor.

Provision void

(6) A provision of a dealership agreement that contravenes subsection (5) is void.

Projet de loi 168

2005

**Loi visant à assurer l’équité,
à favoriser la concurrence
et le choix chez le consommateur
et à encourager l’innovation
dans le secteur des appareils agricoles**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les appareils agricoles*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «vendeur» à l’article 1 de la *Loi sur les appareils agricoles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«vendeur» Personne qui, dans le cours normal de ses activités commerciales, met en vente au détail des appareils agricoles ou des pièces. («dealer»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entente de distribution» Entente conclue entre un distributeur et un vendeur à l’égard des activités commerciales de ce dernier qui consistent à mettre en vente au détail des appareils agricoles ou des pièces et qui fixe les droits et les obligations juridiques des parties. («dealership agreement»)

2. Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entente de distribution

(4) L’entente de distribution se fait par écrit, contient les renseignements prescrits et énonce les droits et les obligations juridiques qui sont prescrits pour les parties, sous réserve du paragraphe (5).

Opérations commerciales non exclusives

(5) L’entente de distribution ne doit pas exiger que le vendeur, selon le cas :

- a) ne mette en vente au détail que des appareils agricoles ou des pièces qui sont manufacturés par le fabricant précisé dans l’entente;
- b) ne conclue une entente de distribution avec aucun autre distributeur.

Nullité de la disposition

(6) Est nulle toute disposition d’une entente de distribution qui contrevient au paragraphe (5).

3. Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “dealer or distributor” and substituting “dealer, distributor or manufacturer”.

4. Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Repair

(7) The distributor shall have the defective farm implements repaired at the distributor's expense or shall reimburse the dealer for the cost of repairing the defective farm implements.

Reimbursement

(8) If the distributor reimburses the dealer for the cost of repairing the defective farm implements, the distributor shall do so in accordance with the terms to which the parties agree.

Cost of repair

(9) If the parties do not agree on terms for the reimbursement of the cost of repair, the cost shall include,

- (a) if necessary for doing the repair, the cost of transporting the implements within the dealer's market area as assigned in the dealership agreement;
- (b) the cost of travel incurred by the dealer in having the repair done;
- (c) the cost of labour for doing the repair, based on the dealer's posted shop rate for labour; and
- (d) the cost of parts used in the repair.

Reimbursement by manufacturer

(10) If the distributor of a new farm implement or a new repair part is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to honour the warranties under sections 12 (power), 13 (quality), 15 (parts supply) and 16 (quality of parts), for the cost of repairing defects under subsection (4) and for the cost of notifying purchasers of defects under subsection (6).

5. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reimbursement by manufacturer

(11) If the distributor of a defective farm implement is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to comply with the requirements that this section imposes on the distributor.

6. (1) The definition of “agreement” in subsection 23 (1) of the Act is repealed.

(2) The definition of “current net price” in subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out “the agreement” and substituting “the dealership agreement”.

3. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'un vendeur, d'un distributeur ou d'un fabricant» à «d'un vendeur ou d'un distributeur».

4. Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réparation

(7) Le distributeur est tenu de faire réparer l'appareil agricole défectueux à ses frais ou de rembourser le vendeur du coût de la réparation.

Remboursement

(8) Le distributeur qui rembourse le vendeur du coût de la réparation de l'appareil agricole défectueux le fait conformément aux conditions dont conviennent les parties.

Coût de la réparation

(9) Si les parties ne conviennent pas des conditions du remboursement du coût de la réparation, ce coût comprend les éléments suivants :

- a) les frais de transport de l'appareil dans le secteur du marché attribué au vendeur par l'entente de distribution, si un tel transport était nécessaire pour effectuer la réparation;
- b) les frais de déplacement engagés par le vendeur pour faire effectuer la réparation;
- c) les frais de main-d'œuvre relatifs à la réparation, calculés en fonction du barème des frais de main-d'œuvre en atelier affiché par le vendeur;
- d) le coût des pièces utilisées pour la réparation.

Remboursement par le fabricant

(10) Si le distributeur d'un appareil agricole neuf ou d'une pièce de réparation neuve n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de respecter les garanties visées aux articles 12 (puissance), 13 (qualité), 15 (fourniture de pièces) et 16 (qualité des pièces), du coût de toute réparation faite en application du paragraphe (4) et du coût engagé pour aviser les acheteurs d'un vice en application du paragraphe (6).

5. L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remboursement par le fabricant

(11) Si le distributeur d'un appareil agricole défectueux n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de satisfaire aux exigences qu'impose le présent article au distributeur.

6. (1) La définition d'«entente» au paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La définition de «prix net courant» au paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'entente de distribution» à «de l'entente».

(3) The definition of “new part” in subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“new part” means a part or parts assembly that,

- (a) has not been used and has not been removed from a complete farm implement, and
- (b) the dealer has purchased from the distributor within the previous 10-year period; (“pièce neuve”)

(4) Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out “an agreement” and substituting “a dealership agreement”.

(5) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No contracting out

(3) Subject to subsection (4), sections 24 to 30 apply to a dealership agreement despite any agreement or waiver to the contrary.

7. Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “after an agreement” and substituting “after a dealership agreement”.

8. Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Repurchase price

(1) The distributor shall pay a repurchase amount to the dealer equal to,

- (a) 100 per cent of the invoice price for each new farm implement;
- (b) 85 per cent of the current net price for each new part;
- (c) 50 per cent of the latest published price for all mandatory special tools and equipment that the dealer has purchased within the previous five-year period and that are unique for use in servicing the distributor’s products; and
- (d) transportation costs paid by the dealer for delivery of the new farm implement to the dealer’s place of business.

9. Section 27 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (j) a multiple package of new parts where,
 - (i) the multiple package does not contain all of the parts that it contained when the distributor supplied it under the dealership agreement,
 - (ii) the parts are not individually packaged within the multiple package,
 - (iii) the parts do not have individual part numbers, and
 - (iv) proof of purchase is not provided upon request;

(3) La définition de «pièce neuve» au paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pièce neuve» Pièce ou assemblage de pièces qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n’a jamais été utilisé et n’a pas été retiré d’un appareil agricole complet;
- b) le vendeur l’a acheté au distributeur au cours des 10 dernières années. («new part»)

(4) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ententes de distribution» à «ententes».

(5) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impossibilité de se soustraire aux ententes

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 24 à 30 s’appliquent aux ententes de distribution, malgré toute entente ou renonciation contraire.

7. Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d’une entente de distribution» à «d’une entente».

8. Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix de rachat

(1) Le distributeur verse au vendeur un montant de rachat équivalant au total de ce qui suit :

- a) 100 pour cent du prix de facture de chaque appareil agricole neuf;
- b) 85 pour cent du prix net courant de chaque pièce neuve;
- c) 50 pour cent du plus récent prix publié de tous les outils et équipements spéciaux obligatoires que le vendeur a achetés au cours des cinq dernières années et qui sont uniquement destinés à l’entretien des produits du distributeur;
- d) les frais de transport que le vendeur a engagés pour faire livrer l’appareil agricole neuf à son établissement.

9. L’article 27 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- j) les lots de pièces neuves :
 - (i) qui ne contiennent pas toutes les pièces qu’ils contenaient lorsque le distributeur les a fournis aux termes de l’entente de distribution,
 - (ii) dont les pièces ne sont pas emballées individuellement à l’intérieur du lot,
 - (iii) dont les pièces ne portent pas de numéro de pièce individuel,
 - (iv) dont une preuve d’achat n’est pas fournie sur demande;

(k) a new part that a person other than the distributor has repackaged unless the distributor has supplied the repackaging material for use in returning parts to the distributor or as a replacement for damaged packaging;

(l) a new part that the distributor identified as non-returnable when the dealer purchased it from the distributor.

10. The Act is amended by adding the following section before the heading to section 31:

Distributor's right to require repurchase

30.1 (1) In this section,

“current net price”, “invoice price”, “new farm implement”, “new part” and “used farm implement” have the same meaning as in subsection 23 (1) except that,

- (a) references to a dealer shall be read as references to a distributor who is not a manufacturer, and
- (b) references to a distributor shall be read as references to a manufacturer; (“prix net courant”, “prix de facture”, “appareil agricole neuf”, “pièce neuve”, “appareil agricole usagé”)

“distributor agreement” means an agreement between a distributor who is not a manufacturer and a manufacturer under which the distributor is required by the manufacturer to maintain a supply of new farm implements and new parts supplied by the manufacturer. (“entente du distributeur”)

No contracting out

(2) This section applies to a distributor agreement despite any agreement or waiver to the contrary, unless the manufacturer and the distributor agree in writing to repurchase terms that are more favourable to the distributor than this section.

Right to repurchase

(3) Within 90 days after a distributor agreement has expired or is terminated, the distributor may by written notice require the manufacturer to repurchase all or any new farm implements and new parts supplied by the manufacturer under the agreement.

Election

(4) The notice to repurchase shall state whether the distributor intends to rely on this section or the terms of an agreement with the manufacturer made under subsection (2).

If no election

(5) If the distributor fails to make the election mentioned in subsection (4), the distributor shall be deemed to have elected to rely on this section.

Application of other provisions

(6) Sections 25 to 28 and 30 apply to the distributor and the manufacturer except that,

k) les pièces neuves qui ont été remballées par une personne autre que le distributeur, à moins qu'il n'ait fourni le matériel d'emballage en vue du renvoi des pièces au distributeur ou en remplacement d'un emballage abîmé;

l) les pièces neuves que le distributeur a identifiées comme ne pouvant être reprises au moment où le vendeur les a achetées au distributeur.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre précédent l'article 31 :

Droit des distributeurs d'exiger le rachat

30.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«appareil agricole neuf», «appareil agricole usagé», «pièce neuve», «prix de facture» et «prix net courant» S'entendent au sens du paragraphe 23 (1). Toutefois :

- a) les mentions d'un vendeur s'interprètent comme des mentions d'un distributeur qui n'est pas un fabricant;
- b) les mentions d'un distributeur s'interprètent comme des mentions d'un fabricant. («new farm implement», «used farm implement», «new part», «invoice price», «current net price»)

«entente du distributeur» Entente conclue entre un distributeur qui n'est pas un fabricant et un fabricant selon laquelle ce dernier exige du distributeur qu'il maintienne un stock d'appareils agricoles neufs et de pièces neuves que lui fournit le fabricant. («distributor agreement»)

Impossibilité de se soustraire aux ententes

(2) Le présent article s'applique aux ententes du distributeur malgré toute entente ou renonciation contraire, à moins que le fabricant et le distributeur ne conviennent par écrit de conditions de rachat plus favorables au distributeur que celles prévues au présent article.

Droit de rachat

(3) Dans les 90 jours qui suivent l'expiration ou la résiliation d'une entente du distributeur, le distributeur peut, sur avis écrit, exiger que le fabricant rachète la totalité ou une partie des appareils agricoles neufs et des pièces neuves que lui a fournis le fabricant aux termes de l'entente.

Choix

(4) Le distributeur précise dans l'avis de rachat s'il compte se prévaloir des dispositions du présent article ou des conditions d'une entente conclue avec le fabricant en vertu du paragraphe (2).

Absence de choix

(5) Si le distributeur ne fait pas le choix visé au paragraphe (4), il est réputé avoir choisi de se prévaloir des dispositions du présent article.

Application des autres dispositions

(6) Les articles 25 à 28 et 30 s'appliquent au distributeur et au fabricant. Toutefois :

- (a) references to the dealer shall be read as references to the distributor; and
- (b) references to the distributor shall be read as references to the manufacturer.

Bulk Sales Act

(7) The *Bulk Sales Act* does not apply to a sale to the manufacturer under this section.

11. Clause 35 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) prescribing information to be included in a dealership agreement and setting out legal rights and obligations for parties to the agreement, subject to subsection 3 (5);

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Farm Implements Amendment Act, 2005*.

- a) les mentions d'un vendeur s'interprètent comme des mentions d'un distributeur;
- b) les mentions d'un distributeur s'interprètent comme des mentions d'un fabricant.

Loi sur la vente en bloc

(7) La *Loi sur la vente en bloc* ne s'applique pas à une vente faite au fabricant en application du présent article.

11. L'alinéa 35 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prescrire les renseignements à donner dans les ententes de distribution et établir les droits et obligations juridiques à l'égard des parties, sous réserve du paragraphe 3 (5);

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi sur les appareils agricoles*.